

# Opérations de LBO : le CNC précise le traitement comptable des frais d'acquisition de titres



D.R.

Par Xavier Paper,  
associé, Paper Audit &  
Conseil

**Le 7 juin 2006, le comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) a rendu un avis relatif au traitement comptable des frais d'acquisition des titres et des frais d'émission d'emprunt dans les comptes individuels. Dans ce cadre, les développements qui suivent ont pour objet de préciser si, dans le cadre des opérations de LBO, les frais d'acquisition des titres peuvent être assimilés à des frais d'établissement, compte tenu du fait qu'ils ont été engagés à l'occasion d'opérations conditionnant l'existence ou le développement de la holding d'acquisition.**

## 1 - Contexte de la question posée au comité d'urgence

Les opérations de LBO donnent lieu à la création d'une holding dont l'objet est d'acquérir les titres de la société cible et d'un groupe d'intégration fiscale, constitué entre les deux sociétés, dont la naissance intervient au titre de l'exercice suivant celui de l'acquisition de la cible. Or, il se trouve qu'avant l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de l'avis du CNC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, les sociétés, et en particulier les holdings, avaient la possibilité de comptabiliser les frais d'acquisition des titres en charges ou en charges à répartir ; cela leur permettait d'étaler dans le temps, généralement sur cinq années, la déduction fiscale attachée aux charges à répartir dans le cadre du mécanisme d'intégration fiscale. Désormais, la suppression des charges à étaler et à répartir, consécutive à l'entrée en vigueur de l'avis précité, interdit la déduction des frais d'acquisition pendant la période d'intégration fiscale. En conséquence, de nombreuses entreprises ont été tentées d'assimiler les frais d'acquisition des titres à des frais d'établissement afin de continuer à bénéficier, sous une forme équivalente, de leur déduction fiscale.

## 2 - Les conséquences des nouvelles règles de comptabilisation des actifs

Les frais d'acquisition des titres correspondent aux droits de mutation, aux honoraires, aux commissions et aux frais d'acte ; ils étaient comptabilisés en charges à répartir amortissables sur cinq ans au plus ou directement en charges de l'exercice. Désormais, les entreprises peuvent soit les rattacher au coût d'acquisition des titres soit les comptabiliser directement en charges. Le premier traitement interdit toute déduction fiscale, en l'absence de cession desdits titres ; le second traitement n'ouvre pas non plus droit à déduction fiscale dans la mesure où l'inscription des frais d'acquisition en charges est antérieure à la date de constitution du groupe d'intégration fiscale. De leur côté, les frais d'établissement correspondent aux dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'exis-

tence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou services déterminés. Les frais d'établissement peuvent être inscrits à l'actif et sont amortis dans un délai maximum de cinq années. Leur inscription en charges (frais de constitution, de transformation et de premier établissement) et leur imputation sur les primes de fusion (frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission) constituent néanmoins les méthodes préférentielles.

## 3 - L'absence d'assimilation des frais d'acquisition de titres aux frais d'établissement

Le comité d'urgence considère dans son avis que les frais d'acquisition de titres ne répondent pas à la définition des frais d'établissement, y compris au cas particulier des opérations de LBO. Pour étayer son avis, le comité d'urgence rappelle que les dispositions permettant de comptabiliser certaines dépenses en frais d'établissement constituent une exception au principe général de comptabilisation immédiate en charges. En outre, l'acquisition des titres étant à l'origine d'une production ultérieure de services, il est logique de considérer que les frais d'acquisition de titres, qui constituent par nature l'accessoire direct desdits titres dont ils permettent l'acquisition, se rapportent effectivement à un service déterminé. La justification du raisonnement tenu par le comité d'urgence tient notamment au fait que la gestion des titres est susceptible de donner lieu à facturation de management fees. C'est donc la possibilité de rapporter le montant des frais d'acquisition de titres à des productions de services déterminés, au sens notamment où la gestion des titres caractérise un service déterminé, qui interdit l'assimilation des frais d'acquisition de titres à des frais d'établissement. Une décision différente du Comité d'urgence, conduisant à considérer, de manière spécifique, les frais d'acquisition engagés dans le cadre d'une opération de LBO aurait, sans nul doute, donné lieu à d'innombrables difficultés d'application ; en effet, les titres acquis dans le cadre d'opérations de LBO ne répondent, à ce jour, à aucune qualification comptable spécifique. ■